

7 EQUIVALENCES ET TECHNIQUES MODERNES

7.1 Pour permettre l'application de techniques modernes et la mise au point des produits, l'Administration peut approuver des produits destinés à être installés à bord de navires sur la base d'essais et de vérifications qui ne sont pas mentionnés expressément dans le présent Code, mais qu'elle juge équivalents aux prescriptions applicables de la Convention en matière de prévention de l'incendie.

7.2 L'Administration doit faire part à l'Organisation des approbations mentionnées au paragraphe 7.1, conformément à la règle I/5 de la Convention, et appliquer les procédures décrites ci-dessous concernant les documents requis :

- .1 dans le cas d'un produit neuf et de type non classique, une analyse écrite indiquant les raisons pour lesquelles la ou les méthodes d'essai existantes ne peuvent pas être utilisées;
- .2 une analyse écrite indiquant par quels moyens la méthode d'essai proposée à titre de variante permettra d'établir que le comportement est conforme à la Convention; et
- .3 une analyse écrite contenant une comparaison entre la méthode d'essai proposée à titre de variante et la méthode requise conformément au Code.

8 DELAI DE GRACE PREVU DANS LE CAS D'AUTRES METHODES D'ESSAI

8.1 Les dernières méthodes d'essai adoptées par l'Organisation sont considérées comme les mieux à même de prouver que les produits concernés sont conformes aux prescriptions applicables de la Convention en matière de prévention de l'incendie.

8.2 Nonobstant les autres prescriptions du présent Code, l'Administration peut utiliser des méthodes d'essais et des critères d'acceptation établis, autres que ceux qui sont énoncés à l'annexe 1 du présent Code, lorsqu'elle approuve des produits qui doivent être conformes aux prescriptions de la Convention en matière de prévention de l'incendie afin de prévoir un délai de grâce qui permette aux laboratoires d'essai d'obtenir le matériel nécessaire, à l'industrie de soumettre ses produits à de nouveaux essais et aux Administrations de fournir les nouveaux certificats nécessaires. S'agissant de ces autres méthodes d'essai et critères d'acceptation, les dates d'expiration des essais et les dates d'expiration de l'approbation sont indiquées à l'annexe 3 du présent Code.

9 LISTE DE REFERENCES

Sont mentionnées dans les parties 1 à 9 de l'annexe 1 du Code les résolutions de l'Assemblée de l'OMI et les normes de l'ISO suivantes :

- .1 Résolution A.471(XII) - "Recommandation sur une méthode d'essai permettant de déterminer la résistance à la flamme des textiles et voilages maintenus en position verticale";
- .2 Résolution A.563(14) - "Amendements à la recommandation sur une méthode d'essai permettant de déterminer la résistance à la flamme des textiles et voilages maintenus en position verticale (résolution A.471(XII))";
- .3 Résolution A.652(16) - "Recommandation sur les méthodes d'essai au feu applicables aux meubles capitonnés";